

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS462

présenté par

Mme Grandjean, rapporteure et Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

à l'amendement n° AS|358 de M. Martin

ARTICLE 24

Supprimer les cinquième à huitième alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la mention des masseurs-kinésithérapeutes dans la liste des professionnels composant l'équipe pluridisciplinaire ne soulève pas de difficulté à notre sens, la mention de ces professionnels au premier alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail ne nous paraît, en revanche, pas opportune.

Cet alinéa reconnaît à tout travailleur le droit de bénéficier d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier. Nous allons ajouter à cette liste le médecin praticien correspondant. Mais il ne faut pas aller au-delà. Il n'y a pas de raison de faire une place particulière à d'autres professionnels de santé.